

# AVIS PUBLIC

## Tribunal administratif du travail

### DOSSIER : CM-2019-1807

Conformément à la *Loi sur le statut professionnel et les conditions d'engagement des artistes de la scène, du disque et du cinéma*, RLRQ, c. S-32.1, le Tribunal administratif du travail vérifiera si l'**Alliance internationale des employés de scène, de théâtre, techniciens de l'image, artistes et métiers connexes des États-Unis, ses territoires et du Canada, sections locales 514 et 667**, rassemble la majorité des artistes du secteur de négociation suivant :

**Tous les artistes occupant, dans le cadre d'une production des secteurs 3, tels que définis par l'article 34 de la Loi modifiant la Loi sur le statut professionnel et les conditions d'engagement des artistes de la scène, du disque et du cinéma et d'autres dispositions législatives, RLRQ, 2009 c. 32, l'une ou l'autre des fonctions suivantes :**

- les autres fonctions qui, en vertu du paragraphe 2° de l'article 35 de RLRQ, 2009 c. 32, sont réputées visées par l'article 1.2 de la Loi sur le statut professionnel et les conditions d'engagement des artistes de la scène, du disque et du cinéma, sauf celles de dessinateur (« draftperson »), de chef dessinateur (« set designer »), 1<sup>er</sup>, 2<sup>e</sup> ou 3<sup>e</sup> assistant réalisateur, concepteur artistique, directeur artistique, assistant directeur artistique, coordonnateur du département artistique, assistant coordonnateur du département artistique, régisseur d'extérieur, assistant régisseur d'extérieur et recherchiste de lieux de tournage;

- et les autres fonctions qui sont visées par l'article 1.2 de cette Loi pour les productions de ce secteur.

Le Tribunal administratif du travail demande aux artistes, aux producteurs et à leurs associations de lui transmettre les noms, adresses et numéros de téléphone des artistes susceptibles d'être inclus dans ce secteur, la date de leur dernière prestation de services dans une fonction visée par celui-ci de même que le nom de cette production. Ces renseignements doivent être envoyés d'ici le **19 novembre 2019**, à l'adresse suivante : 35, rue de Port-Royal Est, 2<sup>e</sup> étage, Montréal (Québec), H3L 3T1 ou par télécopieur au (514) 873-3112 ou par courriel au [tat.montreal.vprt@tat.gouv.qc.ca](mailto:tat.montreal.vprt@tat.gouv.qc.ca).

Le Tribunal constituera d'abord la liste des artistes visés par ce secteur, puis vérifiera si l'Alliance internationale des employés de scène, de théâtre, techniciens de l'image, artistes et métiers connexes des États-Unis, ses territoires et du Canada, sections locales 514 et 667 en rassemble la majorité. Le Tribunal pourra prendre toute mesure qu'il juge nécessaire à cette fin, notamment tenir un référendum.

Pour plus d'information, communiquez avec le Tribunal au (514) 864-3646.

Le directeur des opérations de la Vice-présidence des relations du travail,  
Claude Métivier

Québec 